

# Gendarmerie nationale



# Tribunal de police

1) Compétence	2
1.1) Compétence matérielle (ratione materiae)	
1.2) Compétence personnelle (ratione personae)	2
1.3) Compétence territoriale (ratione loci)	
2) Composition	
3) Procédure	
3.1) Procédure ordinaire	3
3.2) Procédure simplifiée	4
4) Système de l'amende forfaitaire	4
4.1) Domaine d'application	4
4.2) Procédure	5
4.3) Effets	5
4.4) Recours	5
5) Annexe	6



# 1) Compétence

## 1.1) Compétence matérielle (ratione materiae)

Le tribunal de police est la juridiction de jugement pour connaître des infractions qualifiées contraventions (CPP, art. 521).

### 1.2) Compétence personnelle (ratione personae)

Comme toute juridiction répressive le tribunal de police a compétence pour juger le prévenu, les coauteurs et complices (CPP, art. 383 et 522, al. 3).

Il connaît des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs. Il ne peut statuer sur les contraventions de cinquième classe commises par ceux-ci car elles sont de la compétence du juge des enfants ou du tribunal pour enfants selon le cas (CJPM, art. L. 231-2, L. 231-3 et L. 423-1).

### 1.3) Compétence territoriale (ratione loci)

Est normalement compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Toutefois, la compétence du tribunal peut être fondée, notamment, sur le lieu d'implantation du siège de l'entreprise détentrice d'un véhicule, en cas de contravention concernant les règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux réglementations relatives aux transports terrestres. En matière maritime, est compétent le tribunal de police du lieu du port de débarquement de la personne mise en cause, du port d'immatriculation du navire, du port où le navire a été conduit ou peut être trouvé ou de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction, lorsque la contravention a été commise à bord d'un navire. (CPP, art. 522).

# 2) Composition

Le tribunal de police comprend (CPP, art. 523 et 45);

- un juge unique : un juge du tribunal judiciaire ;
- un officier du ministère public :
  - o soit le procureur de la République ou un substitut du tribunal judiciaire,
  - o soit un commissaire de police,
  - soit un fonctionnaire représentant l'administration au préjudice de laquelle la contravention a été commise (exemple : agent des services de l'État chargés des forêts pour les contraventions forestières des quatre premières classes);
- un greffier: un greffier du tribunal judiciaire.



Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, le tribunal de police peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire ou par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Si l'importance du contentieux le justifie, le président du tribunal judiciaire peut décider qu'à titre exceptionnel, le magistrat exerçant à titre temporaire ou le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles préside une partie des audiences du tribunal de police consacrées aux contraventions de la cinquième classe, à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État (CPP, art. 523, al. 2).

# 3) Procédure



La procédure devant le tribunal de police est **orale, publique et contradictoire** ; la comparution du prévenu n'est pas indispensable lorsqu'une amende seule est encourue.

Les voies de recours en matière de jugement de police sont détaillées dans la fiche de documentation 62-30.

### 3.1) Procédure ordinaire

#### **3.1.1) Saisine**

#### Décision de renvoi d'une juridiction d'instruction (CPP, art. 44 et 79)

Cette forme de saisine peut intervenir dans le cas exceptionnel où le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information, ou sur le renvoi de la chambre de l'instruction, lorsque la juridiction d'instruction estime que les faits dont elle est saisie ne constituent qu'une contravention.

#### Citation directe

Cette citation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le tribunal de police peut émaner (CPP, art. 551) :

- du ministère public ;
- de la partie civile ;
- ou de toute administration qui y est légalement habilitée.

Cette citation est faite par exploit d'huissier (CPP, art. 550 à 566) et doit respecter des délais légaux entre sa date de délivrance et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal (CPP, art. 552).

Elle doit énoncer le fait poursuivi, sa qualification juridique et viser le texte de loi qui le réprime.

#### Comparution volontaire des parties

La citation peut être remplacée par un « avertissement », simple lettre qui indique l'infraction poursuivie et le texte de loi qui la réprime (CPP, art. 532).



La procédure de comparution immédiate n'est pas applicable au jugement des contraventions.

#### 3.1.2) Débats et jugement

La procédure devant le tribunal de police est sensiblement la même que celle applicable devant le tribunal correctionnel en ce qui concerne la publicité et la police d'audience, la comparution et la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable, la constitution de partie civile, l'administration de la preuve, la discussion par les parties et le jugement (cf. fiche de documentation n° 62-28) (CPP, art. 535 et 536).

Le juge du tribunal de police a des pouvoirs analogues à ceux du président du tribunal correctionnel, en ce qui concerne la police de l'audience et la direction des débats (CPP, art. 535).

#### **Débats**

Le tribunal de police juge chaque affaire selon le processus suivant :

- comparution du prévenu [En matière de police, le prévenu est appelé communément « contrevenant ».] : les règles suivies devant le tribunal correctionnel sont applicables devant le tribunal de police (CPP, art. 535) ;
- lecture de l'acte qui a saisi le tribunal : en principe, le greffier lit le procès-verbal ou le rapport constatant la contravention ;
- constatation de la présence ou de l'absence des parties, témoins et experts;
- isolement des témoins ;
- interrogatoire du prévenu;



- audition des témoins et des experts: les règles suivies devant le tribunal correctionnel sont applicables devant le tribunal de police.
  Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports [Il n'en est pas de même devant le tribunal correctionnel. En matière de délits, les procès-verbaux et rapports n'ont alors qu'une simple valeur de renseignements; ce n'est qu'à titre exceptionnel et en vertu de dispositions spéciales que la loi leur attribue force probante jusqu'à preuve du contraire.] établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537);
- présentation des pièces à conviction et transports de justice ;
- plaidoirie de la partie civile : la partie civile est entendue en sa demande ;
- réquisitoire du ministère public : le ministère public prend ses réquisitions pour l'application de la loi ·
- plaidoirie de la défense : le prévenu (ou son défenseur) a toujours la parole le dernier.

#### Jugement

Le tribunal de police statue dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que le tribunal correctionnel.

#### Prononcé du jugement

Le jugement est prononcé à l'audience même ou à une date ultérieure.

Il peut consister en une condamnation (CPP, art. 539, al. 1), une exemption de peine (CPP, art. 542), une relaxe (CPP, art. 541) ou encore une déclaration d'incompétence au ministère public s'il estime que l'affaire est un crime ou un délit (CPP, art. 540).

#### Rédaction et signature du jugement

Le jugement rendu par le tribunal de police est de la même forme que celui rendu par le tribunal correctionnel.

## 3.2) Procédure simplifiée

Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée, sauf si le prévenu, auteur d'une contravention de la 5e classe était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525 du Code de procédure pénale (CPP, art. 524).

Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.



L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée, sauf à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction (CPP, art. 528-1).

# 4) Système de l'amende forfaitaire

## 4.1) Domaine d'application

Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive (CPP, art. 529, al. 1).

Cas particulier de la transaction



Pour les contraventions des quatre premières classes :

- à la police des services publics de transports ferroviaires ;
- à la police des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande (CPP, art. 529-3, al. 1),

constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du Code de procédure pénale, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.



Les procédures de l'amende forfaitaire ou de la transaction ne sont pas applicables si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire ou transaction, ont été constatées simultanément (CPP, art. 529, al. 2 et 529-3, al. 2).

### 4.2) Procédure

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté, soit (CPP, art. 529-1) :

- entre les mains de l'agent verbalisateur, au moment de la constatation de l'infraction,
- auprès du service indiqué dans l'avis de contravention,

dans les quarante-cinq jours suivant la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

#### Cas particulier de la transaction

La transaction est réalisée par le versement d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport, soit (CPP, art. 529-4) :

- entre les mains de l'agent de l'exploitant au moment de la constatation de l'infraction [À défaut de paiement immédiat, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.];
- dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. Dans ce cas, le montant des frais de constitution du dossier est ajouté aux sommes dues (CPP, art. 529-4, al. 4).

## 4.3) Effets

Le paiement de l'amende forfaitaire met fin à l'action publique. Elle n'exclut pas l'application des règles de la récidive (CPP, art. 529, al. 1).

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans un délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public, en vertu d'un titre exécutoire par le ministère public (CPP, art. 529-2, al. 2).

#### Cas particulier de la transaction

Le paiement des sommes dues au titre de la transaction met fin à l'action publique (CPP, art. 529-3, al. 1).

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de trois mois, l'exploitant adresse le procès-verbal d'infraction au ministère public qui délivre un titre exécutoire au profit du Trésor public pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée (CPP, art. 529-5, al. 2).

### 4.4) Recours

#### 4.4.1) À l'encontre de l'amende forfaitaire

Le contrevenant peut, dans un délai de quarante-cinq jours [Si la personne réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois (CPP, art. 530-2-1).], formuler une requête tendant à l'exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public (CPP, art. 529-2, al. 1).



#### 4.4.2) À l'encontre de la transaction

Le contrevenant peut, dans un délai de trois mois, émettre une protestation auprès du service de l'exploitant, qui est transmise au ministère public, accompagnée du procès-verbal (CPP, art. 529-5, al. 1).

#### 4.4.3) À l'encontre du titre rendu exécutoire

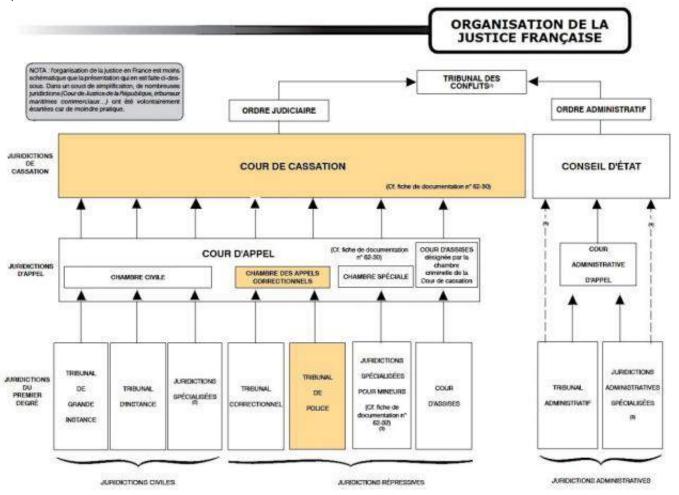
Le contrevenant, dans les trente jours de l'envoi de l'avertissement l'invitant à payer l'amende forfaitaire majorée, peut former auprès du ministère public une réclamation qui annule le titre exécutoire [Cette réclamation est recevable tant que la peine n'est pas prescrite et s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.] (CPP, art. 530, al. 2).

#### 4.4.4) Conséquences des recours

Le ministère public, au vu de la requête, de la protestation ou de la réclamation, peut :

- soit renoncer à l'exercice des poursuites (CPP, art. 530-1, al. 1);
- soit appliquer la procédure simplifiée, ou citer le contrevenant devant le tribunal ;
- soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

## 5) Annexe



<sup>(</sup>I) La Vibural des conflits rivel pas expérieur à boiles les autres précisons II est destris à departique les divers contres de protéction langulur conflit de compétence se pase entre exc

<sup>(5)</sup> Cit Sohe de documentation n° 62 32, dispolire 3 (juridotions spécialisées pour mineurs) et chapitre 6 proies de recours).

<sup>(4)</sup> Apper commission for Commission for contract of Charles on contract on the Charles and Charles and